

Observations préliminaires du ZMWG sur les décisions de la COP5

Octobre 2023

Ce document résume les recommandations du Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) sur les décisions prévues à la COP5. Nous ne soulignons que les aspects prioritaires et leurs éléments essentiels. Nous encourageons les délégués de la COP5 à consulter les représentants du ZMWG pour connaître plus de détails ou notre position sur les documents non examinés ci-après.

Dans ce document se trouvent les recommandations du ZMWG sur :

1. Les révisions proposées aux annexes A et B ;
2. Les seuils établis pour les déchets sur vertu de l'article 11 ;
3. L'évaluation de l'efficacité

RECOMMANDATIONS DU ZMWG SUR LES RÉVISIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE A

- 1. Produits cosmétiques** – Afin d'affronter l'interminable crise mondiale qu'émane des produits éclaircissants pour la peau (PEP¹) qui contiennent du mercure, en mai 2023, la région africaine a proposé des amendements qui renforcent les clauses de la Convention. La proposition comporte deux parties.

Premièrement, quant à l'amendement de l'annexe A, Partie I : L'amendement propose de remplacer l'interdiction en vigueur de la fabrication, importation et exportation de produits cosmétiques "avec plus de 1 ppm de mercure" par l'interdiction de produits cosmétiques "avec du mercure ajouté" à partir de 2025. En éliminant le seuil de mercure, les Parties peuvent mieux surveiller le marché au moyen de dispositifs simples, portables et économiques qui évitent les essais au laboratoire. La tolérance zéro laisse la responsabilité aux fabricants plutôt qu'aux gouvernements, qui devraient seulement déterminer s'il y a du mercure ou pas. Beaucoup de pays n'ont aucun seuil limite.

Deuxièmement, quant à l'amendement de l'annexe A, Partie II : Trois mesures essentielles sont proposées pour réduire les ventes des PEP qui sont toxiques, pour coordonner les efforts d'élimination et pour améliorer la sensibilisation du public sur les dangers des PEP (parallèlement à d'autres dispositions clés) qui complètent l'amendement proposé à la Partie I et qui sont les suivantes :

i. Fixer des objectifs nationaux pour éliminer la vente et la mise en vente est nécessaire. Ces mesures sont nécessaires pour faciliter la suppression et sensibiliser sur les PEP contenant du mercure. Comme à l'annexe A- Partie II de la Convention portant sur les amalgames dentaires, il y a un menu d'options pour restreindre la vente, l'offre de vente, la publicité et l'affichage de PEP avec du mercure, parallèlement à d'autres dispositions clés. Bien que de nombreux pays aient promulgué de telles interdictions, une démarche globale est nécessaire pour limiter la circulation des PEP contenant du mercure au moyen de mesures comme les suivantes :

¹ En anglais : Skin-lightening products (SLP)

--Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à décourager le marketing, la publicité et l'affichage. Restreindre la publicité aide à faire disparaître ces produits parce que cela empêche les fabricants, distributeurs et détaillants d'atteindre leurs clients potentiels.ⁱ Bloquer les annonces commerciales envoie un message clair au marché : les PEP avec du mercure sont illégaux.

--Elaborer et publier des avis et des listes de substances détenues et interdites de cosmétiques contenant du mercure ajouté. Les gouvernements le font souvent pour protéger la population contre les dangers, faciliter l'identification par les autorités et interdire les PEP illégaux et toxiques. Beaucoup de gouvernements ont déjà adopté de telles mesures et listes, souvent affichées sur leurs sites web, pour accélérer le suivi et la surveillance.

--Attribuer des licences et approbations des ingrédients des produits pour les usines de fabrication de cosmétiques et de produits de beauté. Beaucoup de gouvernements exigent des licences et des approbations des ingrédients aux fabricants de produits cosmétiques. La liste des ingrédients informe les consommateurs sur leur choix et sert aussi comme outil de base pour l'inspection. Soutenir les politiques gouvernementales peut exiger un étiquetage ou de révéler les ingrédients du produit. On peut également exiger que les plateformes en ligne garantissent la norme de sécurité du produit, parmi d'autres exigences.

--Impliquer les plateformes en ligne dans l'élaboration et la mise en œuvre des engagements en matière de sécurité des produits. Les ventes par internet représentent un défi particulier pour les pays qui veulent réglementer les substances toxiques. Le e-commerce est souvent multinational et une réglementation peu claire permet aux plateformes en ligne d'échapper à leur responsabilité, ce qui mène à un terrain de jeu inégal. Des mesures concrètes sont nécessaires afin de supprimer le commerce et la vente, et renforcer et compléter les exigences en vigueur dans la législation et les normes domestiques. Les accords volontaires d'échange d'information et de collaboration mutuelle constituent une autre voie de plus en plus prise en compte par les gouvernements, y compris l'"engagement en matière de sécurité du produit" que l'Europe a adopté en premier.ⁱⁱ Depuis lors, l'Australieⁱⁱⁱ et la Corée^{iv} ont acquis des engagements similaires.

ii. Se coordonner et collaborer par rapport aux initiatives d'élimination aux niveaux interministériel, et bilatéral et/ou régional.

Les PEP contenant du mercure relèvent souvent de la compétence du Ministère de la Santé, mais simultanément, les services douaniers sont chargés du contrôle des frontières. D'autres ministères ont d'autres responsabilités. La coordination interministérielle aide à mieux contrôler le commerce illicite de tels produits dans le pays, spécialement quand les rôles, les responsabilités, les mandats et les processus de prise de décisions sont définis. Au delà de la coopération interministérielle, la coopération bilatérale, régionale et globale peut aussi aider à éliminer la publicité, le commerce et la vente transfrontalière des PEP avec du mercure.

iii. Sensibiliser aux dangers de l'utilisation de produits cosmétiques éclaircissants auprès des médecins, des dermatologues et des centres de beauté, ainsi que des consommateurs et des familles.

Augmenter la sensibilisation parmi les médecins, les dermatologues et les centres de beauté est essentiel pour informer les consommateurs sur les dangers des PEP contenant du mercure. Collaborer avec la communauté médicale et les organisations de la société civile (CSO), en plus de l'éducation et la sensibilisation, peut aider à mettre en oeuvre efficacement la stratégie d'un pays et à restreindre la disponibilité et l'utilisation des PEP contenant du mercure. Le rôle des médias dans cette lutte contre les blanchissants pour la peau ne peut être sousestimé.^v En 2022, la CNN a émis une série portant sur les pratiques de blanchiment de la peau menées dans le monde entier pour expliquer les raisons cachées du colorisme.^{vi}

Malgré la disposition de la Convention en vigueur, les PEP contenant du mercure continuent d'être vendus, aussi bien sur les marchés locaux que sur internet, contribuant ainsi à une crise globale qui requiert de prendre des mesures internationales coordonnées. La proposition renforcerait les dispositions de la Convention en interdisant la publicité et la vente, et aborderait d'autres facteurs associés qui aujourd'hui permettent que les fabricants de produits cosmétiques peu scrupuleux ajoutent des composés de mercure aux PEP et négocient et vendent ces PEP illégaux dans le monde entier.

De plus, la COP5 devrait commencer à "évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la présente Convention et examiner la question de savoir si ces composés du mercure" devraient faire l'objet de restrictions au commerce, conformément à l'article 3, Paragraphe 13 de la Convention. Un premier pas serait de réaliser une évaluation de l'offre globale, du commerce et de l'utilisation des composés de mercure.

- 2. Amalgames dentaires** - La proposition de renforcer la Convention à propos des amalgames dentaires comporte deux parties.

Premièrement, à l'annexe A, Partie I, elle propose d'éliminer la fabrication, l'importation et l'exportation des amalgames dentaires en 2030.

Deuxièmement, à l'annexe A, Partie II, elle propose d'ajouter un texte exigeant les Parties de :

- 1) Soumettre au Secrétariat un plan national concernant les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre pour éliminer l'utilisation des amalgames dentaires**
- 2) Exclure ou ne pas autoriser, en prenant les mesures appropriées, l'utilisation d'amalgames dentaires dans les polices et programmes d'assurance du gouvernement**

Les deux mesures visent à éliminer les amalgames dentaires en 2030. Ceci est cohérent avec la direction qu'ont prise les Parties ces dernières années : adopter des mesures supplémentaires en vue d'éliminer cette utilisation, la décourager pour les femmes enceintes et les enfants (amendement appelé "amendement des enfants", en vigueur depuis septembre 2023), et en général, en finir avec les amalgames dentaires.

Dix-sept pays ont cessé d'employer les amalgames^{vii}, ont annoncé des plans d'élimination des amalgames ou emploient des quantités minimales d'amalgame². De plus, plusieurs mesures exigeant une odontologie pédiatrique sans mercure ont été prises dans toute l'Union Européenne et douze autres pays³. Il est clair que le marché se dirige vers les obturations dentaires sans mercure. Dentsply Sirona, le plus grand fabricant mondial de produits dentaires, a abandonné le marché des amalgames en décembre 2020.^{viii}

Etant donné la récente évolution vers la disparition des amalgames dentaires, le ZMWG considère que ces amendements doivent être soutenus parce qu'ils sont faisables sans affaiblir les besoins des soins dentaires et qu'il y a des solutions disponibles sans mercure qui sont efficaces et accessibles dans le monde entier.

Comme les obturations dentaires sans mercure sont rentables, qu'elles fonctionnent aussi bien et même mieux, qu'elles sont disponibles et qu'elles s'emploient dans le monde entier, nous soutenons les objectifs des amendements proposés qui demandent l'abandon de l'utilisation de l'amalgame dentaire en 2030.

² Union Européenne, République Chèque, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Moldavie, Népal, Pays Bas, Norvège, Philippines, Russie, Slovaquie, Suède, St. Kitts et Nevis, et Surinam, entre autres

³ Japon, Lituanie, Îles Maurice, Moldavie, Népal, Philippines, Russie, Surinam, Tanzanie, Royaume Uni, Etats-Unis, Vietnam et Zambie.

3. **Lampes** – À la COP5, les Parties auront la possibilité de fixer les dates d'élimination des lampes fluorescentes. **Combiné avec les précédents amendements présentés à la COP4 qui ont été menés à bien, ce nouvel amendement propose d'étendre la couverture et d'éliminer toutes les lampes fluorescentes compactes (CFL) en 2025 et les lampes fluorescentes linéaires et non linéaires en 2026.**

Les lampes à diodes électroluminescentes (LED) remplacent rapidement les lampes CFL et LFL et sont largement disponibles, comme de multiples études démontrent. ^{ix} De plus, les LED sont deux fois plus efficaces que les CFL et les LFL et durent entre deux et trois fois plus longtemps. La littérature des fabricants sur la compatibilité démontre que 91-94% des éléments fluorescents en Amérique du Nord et en Europe acceptent des tubes LED 'plug and play', de même que les produits qui ne requièrent pas d'être installés par un spécialiste^x. Quant au 6-9% restant, un électricien peut contourner le ballast et utiliser des tubes LED sur le réseau – donc tous les éléments fluorescents existants peuvent rester jusqu'à la fin de leur vie utile.

En plus de réduire l'utilisation de mercure, d'énormes quantités d'énergie et de CO₂ seraient épargnées, ce qui supposerait une importante économie financière. Basée sur les [données de prix et prestations](#) de plus de 1200 technologies de l'éclairage, une analyse de la Coalition Clean Lighting (CLiC) a démontré qu'éliminer les LFL en 2025 est technologiquement faisable et économiquement justifiable dans plus de 60 pays. La CLiC estime que 183 tonnes métriques de mercure seront évitées si les Parties choisissent 2025 comme délai pour éliminer toutes les lampes fluorescentes linéaires. Par contre, si elles choisissent l'année 2026, 17 tonnes métriques de mercure seront générées, 10% du potentiel 2025. Et si le délai choisi est fixé en 2027, 34 tonnes métriques de mercure seront générées, presque 20% du potentiel 2025.

L'économie en électricité – 1,3 mille milliards de dollars entre 2025 et 2050 – se produit en choisissant 2025 comme date limite. Si 2026 est choisi, il faudra dépenser 110 milliards de dollars et si 2027 est choisi, il faudra dépenser 230 milliards de dollars.

De plus, le délai de 2025 évitera l'émission de 3,2 gigatonnes de CO₂ entre 2025 et 2050. Le délai de 2026 émettra 300 millions de tonnes de CO₂. Et si le délai choisi pour éliminer les LFL est 2027, 600 millions de tonnes de CO₂ seront émises.

Les catégories de lampes suivantes (sur fond bleu) doivent être discutées à la COP5 :

Produits contenant du mercure ajouté Catégories de lampes à discuter à la COP5	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (CFL.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 5 mg par bec de lampe	2025 (déjà adoptée)
Lampes fluorescentes compactes (CFL) pour l'éclairage ordinaire > 30 W	2025 (proposition africaine)

Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast non-intégré (CFL.ni) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 5 mg par bec de lampe	2025 (proposition africaine)
Lampes fluorescentes linéaires (LFL) pour l'éclairage ordinaire : (a) phosphore d'halophosphate ≤ 40 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 10 mg par lampe ; (b) phosphore d'halophosphate > 40 W	[2025] [2027] [2030]
Lampes fluorescentes linéaires (LFL) pour l'éclairage ordinaire : (a) phosphore à trois bandes < 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg/lampe	[2027] [2030]
Lampes fluorescentes linéaires (LFL) pour l'éclairage ordinaire : (b) phosphore à trois bandes ≥ 60 W	2026 (proposition africaine)
Lampes fluorescentes non linéaires (NFL) (courbes et circulaires) pour l'éclairage ordinaire : (a) phosphore à trois bandes, toute puissance ; (b) phosphore d'halophosphate, toute puissance	2026 (proposition africaine)

Etant donné la disponibilité et supériorité des alternatives LED, il faudrait revoir l'annexe A et fixer 2025 comme date limite pour bannir la fabrication et le commerce de toutes les lampes fluorescentes.

4. Piles

En vertu de la décision MC-4/3, la COP4 a décidé que les deux catégories de piles bouton restantes seraient interdites à la date fixée à la COP5. Il y a deux catégories de piles bouton dont la fabrication et commerce ne sont pas soumis actuellement aux interdictions de la Convention : zinc-oxyde d'argent (utilisées dans les montres) et zinc-air (utilisées surtout pour les prothèses auditives). Pendant les périodes entre sessions COP3-COP4, les associations de batteries du Japon, de l'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique Latine, représentant 90% de la fabrication mondiale, ont indiqué qu'ils avaient cessé de fabriquer des batteries avec du mercure ajouté et que maintenant ils ne produisaient que les zinc-oxyde d'argent et zinc-air, sans mercure^{xi}. D'autre part, les fabricants de batteries chinois produisent actuellement des piles bouton zinc-oxyde d'argent et zinc-air, sans mercure, et la nouvelle législation chinoise exige d'abandonner les versions avec du mercure ajouté.^{xii}

La disponibilité globale d'alternatives sans mercure a été clairement établie et il faut réviser l'annexe A de sorte que la fabrication et le commerce de batteries avec du mercure ajouté soient interdits en 2025.

5. Interrupteurs/Relais

En vertu de la décision MC-4/3, la COP4 a décidé que les interrupteurs restants seraient interdits à la date fixée à la COP5. Il existe actuellement une exemption pour certains interrupteurs ou relais de "haute capacité" ou de "haute fréquence", or le groupe d'experts n'a trouvé aucune raison en vertu de laquelle cette exemption serait nécessaire car il existe des alternatives sans mercure disponibles.^{xiii}

Donc, la fabrication et le commerce de ces interrupteurs et relais doivent être interdits en 2025.

RECOMMANDATION DU ZMWG POUR LES RÉVISIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE B

Production de polyuréthane avec des catalyseurs contenant du mercure – Les dispositions actuelles exigent aux Parties de prendre au moins une des mesures énumérées à l'annexe B Part II, y

compris les mesures pour réduire l'utilisation de mercure dans la production de polyuréthane, "dans le but" d'éliminer progressivement cette utilisation dans les 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

La principale utilisation des catalyseurs de mercure est la production de revêtements, d'adhésifs, d'enduits et d'élastomères de polyuréthane. Le catalyseur de mercure demeure dans le produit final, qui peut s'employer comme sous-couche, isolant thermique et sols. Les sols peuvent émettre des vapeurs de mercure tout au long de leur vie, ainsi que lorsqu'ils sont retirés.

On utilise déjà des alternatives parfaitement viables aux catalyseurs au mercure dans plus de 95% des systèmes d'élastomère de PU depuis très longtemps (en général, des composés d'étain, d'amine et titane, zirconium bismuth, zinc, platine, etc). Le coût de la plupart de catalyseurs sans mercure est assez compétitif comparé aux catalyseurs avec du mercure surtout si l'on tient compte du coût que représentent l'élimination des déchets, les aspects environnementaux et le souci des consommateurs. (COWI, 2008, 117)

Dans le plus récent inventaire des utilisations du mercure aux USA, les réponses indiquent que leur utilisation a été interrompue.^{xiv} Dans l'UE (et la Norvège), le Règlement (EC) N° 2017/852 interdit les processus de fabrication qui emploient du mercure ou des composés de mercure comme catalyseurs depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Plan National d'Application du Japon établit que 'nous n'avons pas trouvé de catalyseurs au mercure dans les processus de production du polyuréthane'.^{xv}

Etant donné qu'il existe des alternatives sans mercure mondialement disponibles, comme le démontrent les interdictions en vigueur et les transitions déjà réalisées, l'annexe B devrait être révisée de sorte à interdire la production de polyuréthane avec des catalyseurs contenant du mercure.

RECOMMANDATION DU ZMWG POUR FIXER LES SEUILS DES DÉCHETS EN VERTU DE L'ARTICLE 11

En vertu de la décision prise à la COP4, le groupe d'experts sur les seuils des déchets a poursuivi ses discussions sur les seuils appropriés pour couvrir les déchets de Catégorie C ou contaminés avec du mercure, comme les déchets industriels et les boues d'épuration. Sont exclus les déchets inférieurs au seuil fixé par la Convention et donc non soumis aux exigences de gestion écologiquement rationnelle de l'article 11 (ESM).

En vertu de la décision MC-4/6, à la COP4, les Parties furent invitées à fournir des informations aux experts sous une autre approche que la concentration totale de mercure, comme les considérations basées sur le risque.

Lors de la réunion des experts techniques sur les seuils des déchets de mercure tenue les 16-18 février 2023, le groupe n'est pas parvenu à un accord sur un seuil spécifique, mais a convenu qu'il était nécessaire d'établir une valeur limite. Trois seuils furent débattus par le groupe. Des dix-neuf parties, quatre ont soutenu la proposition de 10 mg/kg, quatre ont défendu un seuil de 25 mg/kg, huit ont proposé une valeur de 10 et 15 mg/kg entre crochets et trois parties n'en ont soutenu aucun.

Le ZMWG s'oppose à un seuil de 25 mg/kg parcequ'il permettrait à de grandes quantités de déchets contaminés au mercure d'échapper au traitement et d'être employés à des applications produisant davantage de contamination (par exemple, dans l'agriculture ou la construction). Il permettrait que les cendres des incinérateurs et les boues d'épuration ne soient pas légalement considérées comme déchets de mercure conformément au traité. Dans beaucoup de pays en développement ou peu développés, la gestion des déchets n'est pas contrôlée et les déchets sont déchargés à ciel ouvert sans licence^{xvi}. Il peut y avoir des communautés proches ou même sur les propres décharges. La proximité

et le contact direct avec les déchets, dont ceux de Catégorie C, se produit dans les circonstances suivantes :

- Décharges à ciel ouvert ou dispersion des déchets dans les zones résidentielles ;
- Structures résidentielles adjacentes ou sur les décharges même ;
- Ramassage informel et/ou enfants ayant accès aux décharges ;
- Epannage près de zones résidentielles ; et/ou
- Réutilisation comme remplissage et autres réutilisations qui génèrent une exposition directe.

Il faut donc un plus haut niveau de protection pour garantir la sécurité des communautés qui habitent ces lieux.

Il existe déjà de multiples seuils en vigueur. La Corée, la Suisse, le Canada et l'Ouganda ont utilisé un seuil de 1-2 ppm pendant très longtemps.^{xvii} L'Indonésie a fixé un seuil de 0,3-10 ppm pour différents déchets et une limite de décharge de 0,05 ppm.^{xviii}

Le ZMWG soutient la décision de fixer un seuil de mercure le plus bas possible avec un maximum de 10 ppm. Parallèlement, il faut laisser un processus de révision ouvert afin de considérer la révision de ces seuils au plus tard à la COP7.

RECOMMANDATION DU ZMWG SUR LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

Avec la [décision MC-4/11](#), la COP4 a accordé d'initier la première évaluation de l'efficacité de la Convention et a adopté le cadre de l'évaluation conformément à la décision de l'annexe I. Dans la même décision, la COP a établi le Groupe scientifique à composition ouverte conformément aux termes de référence de la décision.

De plus, dans la décision MC-4/11, la COP4 a requis le Secrétariat de tenir un processus intersessions pour paufiner la liste d'indicateurs d'évaluation, afin de rédiger une liste définitive à soumettre à la considération et possible adoption par la COP lors de sa cinquième rencontre.

Bien que le brouillon de la liste d'indicateurs proposée tienne en compte les commentaires du Groupe d'Évaluation de l'efficacité et a fait des révisions satisfaisantes, le ZMWG considère que certains d'entre eux peuvent être améliorés.

En général, sur la liste d'indicateurs finale il est dit que "en plus du nombre de parties, il est entendu que la proportion de parties est importante pour certains indicateurs". Le ZMWG demande à spécifier quels indicateurs sont considérés importants et à expliquer le fondement de cette importance.

En particulier, le ZMWG désire apporter des recommandations spécifiques aux indicateurs suivants :

Indicateur 6a. Informer du mercure "commercialisé" ou "fourni" sans mentionner son utilisation autorisée est de par trop vague. L'indicateur serait plus efficace s'il intégrait les données de commercialisation et approvisionnement par application ce qui aiderait à comprendre les mouvements et à mesurer les avancements de l'élimination du mercure dans plusieurs utilisations en vertu des articles 4 et 5. Le ZMWG soutient fermement les commentaires du NRDC^{xix}.

Indicateur C6 – retiré. Le ZMWG soutient le commentaire du Canada qui signale que l'Indicateur C6 "Volume, en tonnes, des produits avec du mercure ajouté importés (a) et exportés (b) par unités annuelles, pour toutes les catégories de produit de la partie I de l'annexe A" est essentiel pour évaluer l'efficacité de l'article 4(1). Par conséquent, le ZMWG demande que cet indicateur soit réintroduit.

Indicateur 23. L'énoncé proposé évaluerait les efforts de conformité d'une Partie par la voie du développement et mise en oeuvre de stratégies. Évaluer le nombre de pays qui "s'efforcent à développer des stratégies" donne une idée des tentatives mais pas ne dit pas si ces stratégies ont été développées et mises en oeuvre. Pour évaluer l'efficacité de la Convention, il faut disposer d'information sur la façon dont les Parties ont réussi. Par conséquent, le ZMWG suggère de conserver le texte précédent^{xx}.

Indicateur 27. Ajouter des exemples sur les mesures prises pour informer la population (avertissements sur la consommation de poisson, sur le risque que suposent les amalgames dentaires pour les personnes vulnérables, liste de sanctions pour les PEP avec du mercure, etc.) serait très utile pour évaluer l'efficacité de l'information fournie.

Indicateur 28. Actuellement, cet indicateur est trompeur et surestime l'efficacité de la Convention parce que toutes les mesures prises ont comme objectif de protéger la santé humaine, qui est le principal objectif de la Convention d'après l'article 1. C'est pour cela que nous recommandons de revenir au texte original de l'article 16 "conformément au paragraphe 1 de l'article 16."

ⁱ Une "annonce commerciale" est une forme de communication dans les médias sur des produits, des services ou des idées, payée par un sponsor. Son but est encourager, persuader ou manipuler les consommateurs pour qu'ils continuent une habitude/usage existant ou qu'ils adoptent une nouvelle habitude/usage.

ⁱⁱ https://commission.europa.eu/business-economy-euro/product-safety-and-requirements/product-safety/product-safety-pledge_en

ⁱⁱⁱ <https://www.productsafety.gov.au/product-safety-laws/compliance/australian-product-safety-pledge>

^{iv} <https://www.kats.go.kr/en/content.do?cmsid=534>

^v <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5345401/>

^{vi} <https://www.cnn.com/2021/11/14/world/as-equals-white-lies-skin-whitening-launch-intl-cmd/index.html>

^{vii} <https://environmentalmedicine.eu/mercury-free-dentistry-for-planet-earth/>

^{viii} Rapport annuel de Dentsply: <https://investor.dentsplysirona.com/static-files/89f1f08d-3eac-439b-9e93-7e0bfe2893b1>

^{ix} <https://www.clasp.ngo/research/all/mercury-free-alternatives-to-certain-fluorescent-lamps-a-report-to-the-european-commissions-committee-on-the-regulation-of-hazardous-substances/> <https://www.clasp.ngo/updates/report-shows-market-readiness-to-eliminate-mercury-based-lighting/> <https://www.clasp.ngo/research/all/mercury-in-fluorescent-lighting-unnecessary-health-risks-actionable-solutions/>

^x <https://www.clasp.ngo/updates/report-shows-market-readiness-to-eliminate-mercury-based-lighting/>

^{xi} Voir https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/compilation_01_batteries.pdf, p. 3.

^{xii} Voir https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/compilation_01_batteries.pdf, pp. 2-3.

^{xiii} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/compilation_02_switches_and_relays.pdf, pp. 1-5.

^{xiv} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/information_document/4_INF3_AnnexAB_Compilation.English.pdf, pp. 145-6.

^{xv} Information sur la Compilation des processus - <https://www.mercuryconvention.org/en/implementation/intersessional-work>

^{xvi} Voir p.ex., Rapport sur les déchets, Département des affaires environnementales d'Afrique du Sud, 2018, disponible à https://soer.environment.gov.za/soer/UploadLibraryImages/UploadDocuments/141119143510_state%20of%20Waste%20Report%202018.pdf, Toxics Link, On the Edge: Potential Hotspots in Delhi, 2014, disponible en <http://toxicslink.org/docs/Report-On-the-Edge.pdf>, UNEP, Africa Waste Management Outlook, 2018, disponible à <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/25514>, UNEP, Gestion des déchets en Amérique du Sud et les Caraïbes, 2018, disponible à [file:///C:/Users/dlennett/Downloads/Residuos_LAC_EN%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/dlennett/Downloads/Residuos_LAC_EN%20(2).pdf).

^{xvii} Lors de la réunion des experts techniques sur les déchets de mercure tenue les 16-18 février 2023, le groupe a demandé au Secrétariat de préparer un tableau avec les seuils existants. https://mercuryconvention.org/sites/default/files/inline-files/2_3_Existing_Thresholds.pdf

^{xviii} ppm=parties par million (mg/Kg)

^{xix} Commentaires du NRDC disponibles à <https://owncloud.unog.ch/s/7cRILSe64KCXUpI>

^{xx} Voir aussi les Commentaires du NRDC